



NOTAIRE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05059354

Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 14/4/05
[Signature]

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **OUTDOOR CENTRE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Nadrin, rue de la Villa Romaine, 3

N° d'entreprise : 0423712430

Objet de l'acte : **Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire**

Il résulte d'un acte passé devant Maître Michèle HEBETTE, notaire résidant à Houffalize, le trente et un mars deux mille cinq, portant la relation de l'enregistrement suivante: "Enregistré seize rôles deux renvoi à Vielsalm, vol. 154, fol. 56, case 16 le 08 avril 2005. Reçu quatre mille sept cent cinquante euros (4750 €). Le receveur J-P LANSIVAL", que le procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire a été dressé et contient les dispositions suivantes

A) AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

1° Mandataire ad hoc pour l'opération d'augmentation de capital

Conformément à l'article 260 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de nommer Madame DOMINIQUE Marianne Julie Jeannine Ghislaine, née à Bastogne, le trente janvier mil neuf cent cinquante-neuf (numéro de registre national 59 01 30 056-96), divorcée, domiciliée à Filly/Houffalize, numéro 18 en tant que mandataire ad hoc de l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR CENTRE, et ce uniquement pour l'opération d'augmentation de capital, afin d'accepter au nom et pour compte de l'assemblée générale de la dite société et pour la dite société l'augmentation de capital en nature pour éviter tout éventuel conflit d'intérêt vu que l'apporteur est le seul gérant de la société.

2° Rapports

A l'unanimité Madame DOMINIQUE Marianne dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du réviseur d'entreprise Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, ainsi que du rapport du gérant établis conformément à l'article 313 du code des sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur, prénommé, conclut dans les termes suivants:

« CONCLUSIONS

Les vérifications auxquelles j'ai procédé ont porté :

- sur l'identité de l'apporteur ;
- sur l'objet de l'opération ;
- sur l'identification de la société bénéficiaire ;
- sur la description de l'apport ;
- sur le mode d'évaluation ;
- sur la rémunération accordée en contrepartie

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et plus particulièrement l'avis du Conseil du 7 décembre 2001 ;
- la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts à émettre en contrepartie ;
- les modes d'évaluation des apports adoptés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie.

Le rapport, portant sur des biens immeubles estimés à 950 000 €, conduit à l'attribution en faveur de Monsieur Adrianus Kos de 22 253 parts sociales de la société « Outdoor Centre » sprl sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Après incorporation des apports au capital, celui-ci s'élèvera à un total de 1.142.000 € représenté par 29.983 parts disposant toutes des mêmes droits

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

2. Augmentation de capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Madame MARIANNE Dominique agissant en qualité de mandataire ad hoc décide au nom de l'assemblée générale d'augmenter le capital à concurrence de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950.000 €), pour le porter de CENT NONANTE-DEUX MILLE EUROS à UN MILLION CENT QUARANTE DEUX MILLE EUROS (1.142 000 €), par apport en nature à effectuer par Monsieur Adrianus KOS préqualifié, consistant en des biens immeubles avec la création de vingt-deux mille deux cent cinquante-trois parts sociales sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à compter de la date de prise d'effet du présent acte.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites et entièrement libérées

Madame MARIANNE Dominique décide au nom de l'assemblée générale que l'augmentation sera réalisée par l'apport dont question ci-après

3. Souscription - libération

Intervient aux présentes:

Monsieur KOS Adrianus Maria, né à Heemskerk (Pays-Bas) le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-cinq, numéro national 55 02 19 457 45, célibataire, domicilié à Nadrin/Houffalize, rue de la Villa Romaine, 3

Ci-après également dénommé "l'apporteur".

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société privée à responsabilité limitée "OUTDOOR CENTRE" et déclare souscrire les vingt-deux mille deux cent cinquante-trois parts sociales nouvelles, au prix de quarante-deux euros soixante-neuf cent (42,69 €) chacune, libérées en leur totalité par apport en nature à la société privée à responsabilité limitée « OUTDOOR CENTRE »

A. APPORT DE BIENS IMMEUBLES

Monsieur Adriannus KOS, préqualifié, représenté comme dit est, déclare faire apport à la société privée à responsabilité limitée de l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, rien excepté ni réservé.

DESCRIPTIONS DES APPORTS.

DESCRIPTIONS DES BIENS IMMEUBLES

COMMUNE DE LA ROCHE-EN-ARDENNE - PREMIERE DIVISION – LA ROCHE EN ARDENNE (art. 3890)

- une maison de commerce sise rue Val du Pierreux, 2, cadastrée ou l'ayant été comme suit « R VAL DU PIERREUX 2 », section A, numéro 801 M, maison de commerce d'une contenance de treize ares septante-trois centiares ;
- un hôtel sise rue Val du Pierreux, +2, cadastré ou l'ayant été comme suit « R VAL DU PIERREUX +2 », section A, numéro 803 C, Hôtel d'une contenance de trois ares quarante-six centiares ;
- un étang au lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section A, numéro 797 B, étang, d'une contenance de neuf ares
- un verger haute tige au lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », Verger H.T., section B numéro 384/K, d'une contenance de vingt-cinq ares quarante-cinq centiares ;
- un parc au lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section A numéro 801/L, parc d'une contenance de sept ares septante-sept centiares,
- un pré au lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section A numéro 804/L, pré d'une contenance de neuf ares cinquante centiares ;
- un pré au lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section A numéro 807/M, pré d'une contenance de treize are onze centiares ;
- un bâtiment rural sis « Rue Val du Pierreux +2 », cadastré ou l'ayant été comme suit « R VAL DU PIERREUX +2 », section A numéro 807/P, Bat. Rural, d'une contenance de quatre centiares ;
- un étang au lieu-dit « Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « PIERREUX », section A numéro 804/F, étang, d'une contenance de cinq ares quarante centiares ;
- un parc au lieu-dit « Scierie de Pierreux » cadastré ou l'ayant été comme suit « SCIERIE DE PIERREUX », section A numéro 795 K, parc, d'une contenance de douze ares trente-huit centiares (immunisé soixante-sept centiares);
- un pré au lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section A numéro 809/A, pré, d'une contenance de six ares nonante centiares;
- un pré au lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section A numéro 813/C, pré, d'une contenance de dix-sept ares ;
- un pré en lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section B numéro 387/F, pré, d'une contenance de quatre-vingt centiares ;
- un jardin en lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section A numéro 800/D, jardin, d'une contenance d'un are ;
- un pré en lieu-dit « Fond de Pierreux », cadastré ou l'ayant été comme suit « FOND DE PIERREUX », section A numéro 810/A, pré, d'une contenance de huit ares vingt-cinq centiares ;
- une pâture au lieu-dit « Les Eveux », cadastré ou l'ayant été comme suit « LES EVEUX », section B numéro 55/B, pâture, d'une contenance de quatre ares soixante centiares ;
- une pâture au lieu-dit « Les Eveux », cadastré ou l'ayant été comme suit « LES EVEUX », section B numéro 54/B, pâture, d'une contenance de soixante centiares ;
- une pâture au lieu-dit « Les Eveux », cadastré ou l'ayant été comme suit « LES EVEUX », section B numéro 48, pâture, d'une contenance de quatre ares nonante centiares ;

- une pâture en lieu-dit « Les Eveux », cadastré ou l'ayant été comme suit « LES EVEUX », section B numéro 53/B, pâture, d'une contenance de trente-neuf ares trente-quatre centiares ;
- une pâture en lieu-dit « Les Eveux », cadastré ou l'ayant été comme suit « LES EVEUX », section B n° 55/C, pâture, d'une contenance de dix-sept ares vingt-huit centiares;

COMMUNE DE HOUFFALIZE – DIVISION 4 – NADRIN (art. 1340)

- un pré au lieu-dit « A Vevi », cadastré ou l'ayant été comme suit « A VEVI », section F numéro 602/A, pré d'une contenance de soixante-trois ares trois centiares;
- une pâture au lieu-dit « Ese Fochalle », cadastré ou l'ayant été comme suit : « ESE FOCHALLE », section F, numéro 588/B, pâture, d'une contenance de cinquante-neuf ares dix-sept centiares ;
- un pré au lieu-dit « A Vevi », cadastré ou l'ayant été comme suit « A VEVI » section F, numéro 600, pré, d'une contenance de douze ares quatre-vingt centiares
- un pré au lieu-dit « A Vevi », cadastré ou l'ayant été comme suit « A VEVI », section F numéro 601, pré, d'une contenance de cinq ares cinquante centiares;
- une pâture au lieu-dit « A Vevi », cadastré ou l'ayant été comme suit : « A VEVI », section F n° 3015/F, pâture, d'une contenance d'un hectare un are quarante centiares ,
- une pâture au lieu-dit «A Vevi», cadastré ou l'ayant été comme suit « A VEVI », section F numéro 3016/H , pâture, d'une contenance d'un hectare un are cinquante centiares ,
- une terre au lieu-dit « Dr Les Equarray »,cadastré ou l'ayant été comme suit « DR LES EQUARRAY », section F numéro 3026/S, terre, d'une contenance de cinquante-sept ares cinq centiares ;

Suivant matrice cadastrale datée du vingt-huit janvier deux mille quatre avec situation au premier janvier deux mille quatre.

REMUNERATIONS DES APPORTS EN NATURE

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Adrianus KOS préqualifié, vingt-deux mille deux cent cinquante-trois parts sociales sans mention de valeur nominale, d'une valeur intrinsèque corrigée de quarante deux euros soixante-neuf cent (42,69 €) par parts.

3 Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Madame DOMINIQUE Marianne au nom des membres de l'assemblée requière le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à UN MILLION CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (1.142 000 €), représenté par vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois parts sociales sans désignation de valeur.

4. Modification de l'article six des statuts

L'assemblée décide afin de mettre les statuts en concordance avec ce qui précède, de remplacer l'article six des statuts par le texte suivant :

"Le capital est fixé à UN MILLION CENT QUARANTE-DEUX MILLE euros (1.142.000 €).

Il est représenté par vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois (29 983) actions sans désignation de valeur, représentant chacune un/vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-troisième de l'avoir social.

Le capital peut également être représenté par des parts sociales sans droit de vote conformément à la loi"

B) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

6° a) RAPPORT.

L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification et de l'extension proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Chaque associé reconnaît en avoir parfaite connaissance et en avoir reçu une copie.

b) DEPOT DES RAPPORTS.

Un exemplaire de ce rapport et de la situation y annexée sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Marche en Famenne.

c) MODIFICATION ET EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL.

L'assemblée générale décide de modifier et d'étendre l'objet social en modifiant et complétant l'article quatre des statuts qui sera rédigé comme suit

« La société a pour objet :

- l'exploitation d'un centre de vacances, d'organisation de loisirs, de rassemblements sportifs, ludiques ou récréatifs et la réalisation d'activités de sports extrêmes tant en Belgique qu'à l'étranger notamment le ski, le kayak, le rafting, le vélo tout terrain, l'alpinisme, la spéléologie et les promenades sous toutes les formes, avec logement classes vertes et classes de neige ainsi que des sports motorisés et aquatiques au sens large.

- l'organisation de séminaires d'entreprises axés sur les services de training et de management, en vue de créer ou de renforcer l'esprit d'équipe, la motivation et l'efficacité au sein des entreprises

tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'établissement et l'exploitation d'hôtels, de restaurants, de débits de boissons, de traiteur, d'organisateur de banquets et de parcs d'attractions

soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations foncières et immobilières quelconques Elle peut notamment vendre, acheter, échanger, construire, louer, affermer, exploiter, mettre en valeur, lotir, morceler tous les biens immobiliers. Elle peut donc effectuer toutes opérations généralement quelconques relatives à tous immeubles

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Dans le cadre de son objet social, la société peut exercer en plus la location ainsi que la vente d'articles de sports »

C) TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

7° A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur DEREMINCE, réviseur d'entreprises désigné par le gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à la date du trente et un décembre deux mille quatre soit à une date remontant à moins de trois mois, chacun des associés présents reconnaissent avoir pris connaissance de ces deux rapports

A l'unanimité, l'assemblée décide de transformer la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une société anonyme ayant les mêmes dénomination, objet, siège et durée.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

Le capital sera désormais représenté par vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois (29.983) actions sans désignation de valeur nominale, qui seront substituées aux parts sociales, échange se faisant à raison d'une part sociale contre une action.

Le rapport de Monsieur DEREMINCE, réviseur d'entreprises, relatif à cette transformation, conclut dans les termes suivants

« CONCLUSIONS

J'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés et dans le respect des normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 4 octobre 2002, à l'examen de la situation active et passive établie au 31 décembre 2004, présentée par la gérante et qui se trouve résumée et commentée dans le présent rapport.

La présente mission a été exercée dans le cadre d'un contrôle plénier

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2004 dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net apparaissant dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 108 620,05 € est inférieur de 83 379,95 € au capital social de 192.000 € avant augmentation du capital.

L'augmentation du capital juste préalable à la présente transformation porte l'actif net à 1 058.620,05 € qui reste cependant inférieur de 83.379,95 € au nouveau capital nominal de 1.142 000 € »

8° ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

L'assemblée, après en avoir approuvé à l'unanimité chaque article séparément, arrête les statuts de la société anonyme

FORME - DENOMINATION

Société anonyme "OUTDOOR CENTRE".

SIEGE SOCIAL

6660 NADRIN, rue de la Villa Romaine, 3.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un centre de vacances, d'organisation de loisirs, de rassemblements sportifs, ludiques ou récréatifs et la réalisation d'activités de sports extrêmes tant en Belgique qu'à l'étranger notamment le ski, le kayak, le rafting, le vélo tout terrain, l'alpinisme, la spéléologie et les promenades sous toutes les formes, avec logement classes vertes et classes de neige ainsi que des sports motorisés et aquatiques au sens large

- l'organisation de séminaires d'entreprises axés sur les services de training et de management, en vue de créer ou de renforcer l'esprit d'équipe, la motivation et l'efficacité au sein des entreprises

tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'établissement et l'exploitation d'hôtels, de restaurants, de débits de boissons, de traiteur, d'organisateur de banquets et de parcs d'attractions

- soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations foncières et immobilières quelconques Elle peut notamment vendre, acheter, échanger, construire, louer, affermer, exploiter, mettre en valeur, lotir, morceler tous les biens immobiliers Elle peut donc effectuer toutes opérations généralement quelconques relatives à tous immeubles

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Dans le cadre de son objet social, la société peut exercer en plus la location ainsi que la vente d'articles de sports.

DUREE ILLIMITEE.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION CENT QUARANTE-DEUX MILLE euros (1.142.000 €).

Il est représenté par vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois (29.983) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-troisième de l'avoir social.

Les actions peuvent, par simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou multiples de dix actions.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui sont utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir :

- a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres;
- b) aux délégations conférées conformément à l'article 21 en matière de gestion journalière;
- c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions. Il peut aussi confier, par mandat spécial, à toute personne qu'il jugera convenir les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'une mission déterminée.

Pour engager valablement la société dans tous les actes la concernant, la signature sociale conjointe de deux administrateurs est nécessaire et suffisante pour toutes les opérations supérieures à vingt-cinq mille euros (25.000 €). Pour les opérations inférieures à ce dit montant, la signature de l'administrateur délégué agissant seul est suffisante.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, organisé à l'article 21, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société, dans les limites des attributions lui conférées.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ils portent le titre de commissaire. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues par les articles 15 et 141 du code des sociétés, la société sera dispensée de nommer un commissaire.

Chaque actionnaire aura alors individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. Nonobstant les critères légaux, l'assemblée aura cependant le droit de nommer un commissaire.

ASSEMBLEES GENERALES

Chaque année, il est tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les actionnaires se réunissent, en outre, en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration est également tenu de la convoquer dans le mois de la réception d'une réquisition d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit désigné dans les convocations.

Lorsque les actions ou parts sont de valeur égale, chacune d'elles donne droit à une voix.

Lorsqu'elles sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible, il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus par l'article 541 du code des sociétés.

ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre suivant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est déclaré par les comparants que pour garantir l'accès à la profession et les connaissances techniques en vue de l'exploitation d'un hôtel et de la direction technique de la section hôtellière, Madame DOMINIQUE Marianne préqualifiée est employée par la société OUTDOOR CENTRE afin de répondre aux dites conditions d'accès.

NOMINATIONS

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration à trois et d'appeler à ces fonctions, pour un terme expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire deux mille onze, Monsieur KOS Adrianus préqualifié ; la société de droit allemand « O.F.C OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH, ayant son siège social à Kasteliweg, 1 à 54675 Wallendorf (Allemagne) (numéro fiscal 10-657-06-02-7) ici représentée par son administrateur Monsieur Adrianus KOS préqualifié et la société de droit luxembourgeois « OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH, ayant son siège sociale rue de la Sûre, 10 à L-6350 DILLINGEN (Luxembourg) (numéro fiscal 1991 2403 346) ici représentée par son administrateur Monsieur Adrianus KOS préqualifié, qui acceptent.

Conformément à l'article 61 paragraphe deux du Code des sociétés, la société de droit allemand « O.F.C OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH désigne Monsieur Adrianus KOS comme représentant permanent de la dite société.

Conformément à l'article 61 paragraphe deux du Code des sociétés, la société de droit luxembourgeois « OUTDOOR Freizeitgestaltung und Teamtraining » GMBH désigne Monsieur Adrianus KOS comme représentant permanent de la dite société.

Les mandats des administrateurs seront exercés gratuitement.

L'assemblée décide, toujours à l'unanimité, de ne pas nommer de commissaire.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et, immédiatement, les administrateurs ci-dessus nommés se réunissent en un premier conseil.

Après délibération, le conseil d'administration décide, à l'unanimité des voix, de nommer comme président du conseil et comme administrateur délégué, Monsieur Adrianus KOS, l'administrateur délégué est également chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Mention expédition de l'acte du trente et un mars deux mille cinq

Les rapports : - du réviseur concernant l'augmentation de capital
- du gérant concernant l'augmentation de capital
- du réviseur concernant la transformation de forme de la société
- du gérant concernant la transformation de forme de la société
- du gérant concernant la modification de l'objet social

Michèle HEBETTE
NOTAIRE

Route de Liège, 28
6660 HOUFFALIZE
Tél : 061/28.80.77
Fax : 061/28.93.18